



# LES REPONSES JURIDIQUES AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES. ESQUISSE D'UN REGIME SPECIFIQUE · (RESUME)

**2<sup>e</sup> journée nationale de psychiatrie légale  
4 octobre 2019 – CHU Purpan, Toulouse**

**Caroline Duparc**, maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles,  
directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires, co-directrice du Diplôme d'université de sciences  
criminelles (DUSC), Université d'Angers

Tracer les contours juridiques des violences est relativement aisé. Il est en effet admis qu'elles correspondent à un « acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne contre laquelle il est dirigé » (*G. Cornu, Vocabulaire juridique, Association H. Capitant, 13<sup>ème</sup> éd., Quadrige, PUF, 2020, v<sup>o</sup> Violence*). Définir la famille en droit est en revanche plus délicat. La loi n'est ici d'aucun secours. La doctrine est, quant à elle, d'une aide relative tant les définitions proposées varient d'un auteur à l'autre. Ce qu'il est toutefois possible d'affirmer, si l'on s'attache à l'évolution du droit, est que le législateur contemporain a pour préoccupation de renforcer la lutte contre les violences à l'égard de certains membres de la famille : le conjoint (entendu ici largement), d'une part, et l'enfant, d'autre part. En ce domaine, l'arsenal juridique s'est construit à coup de lois successives, venant à tour de rôle innover ou déployer les outils existants (*loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 réformant le divorce ; loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ; loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ; loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ; loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ; loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille*). A l'échelle européenne, il est permis de constater un même souci d'ordre à la fois politique et législatif. A titre d'exemples, on peut citer la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels signée le 25 octobre 2007 à Lanzarote par les Etats membres du Conseil de l'Europe ; la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, autrement appelée « Convention d'Istanbul », adoptée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 et signée par l'Union européenne le 13 juin 2017 ; la directive 2011/99/UE du Parlement

européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (*v. Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, Rapport sur la mise en œuvre de la directive, 2018*) ou encore le règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. A ces textes internationaux, il faut ajouter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui condamne la passivité des Etats parties à la Convention dans la mise en œuvre effective des dispositifs de protection contre les violences au sein du couple.

Cette préoccupation, tant au niveau interne qu'international, s'explique par l'ampleur du phénomène. En France, le nombre de personnes âgées de 18 à 75 ans ayant subi des violences au sein du couple s'élève en moyenne par an à 295 000 sur la période 2011-2018 (*Insee-ONDRP-SSMSI, Enquête « Cadre de vie et sécurité », Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité, 2019, p. 180 ; v. aussi Ined, Enquêtes ENVEFF, 2017 et VIRAGE, 2020*). De 2015 à 2017, les homicides conjugaux représentent entre 11% et 14% des homicides hors assassinats et 0,3% des violences conjugales (*DACG – Pôle évaluation des politiques pénales ; v. aussi ONDRP, La note n°34, mars 2019*). A partir des chiffres de l'enquête ENVEFF, la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) estime à 4 millions le nombre d'enfants témoins de violences conjugales (*v. ONED, Les enfants exposés à la violence conjugale. Recherches et pratiques, 2012 ; adde, Service du Droit des Femmes et de l'Egalité, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ONED, Les enfants exposés aux violences au sein du couple. Quelles recommandations pour les pouvoirs publics ?, 2008 ; ORVF, Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales, 2017*). Par ailleurs, selon l'Observatoire national de protection de l'enfance (ONPE), 295 357 mineurs bénéficient au 31 décembre 2016 d'une mesure de protection – soit 20,1% des moins de 18 ans (*Note d'actualité, nov. 2017*). Au sein de l'Union européenne, une femme sur cinq déclare avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un conjoint, actuel ou ancien (*Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ; v. aussi Eurostat, Violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes perpétrées dans les 12 mois précédant l'entretien par classe d'âge – données régulièrement mises à jour*). Ces chiffres doivent être appréhendés sans perdre de vue que les victimes ne portent pas toujours plainte et que certains types de violences, en particulier celles d'ordre psychologique, sont difficiles à recenser.

Face à ce phénomène de masse, la législation actuelle entend renforcer la spécificité des règles juridiques applicables aux violences au sein de la famille, en mobilisant essentiellement le droit pénal et le droit civil. Les réponses de ces deux branches du droit s'articulent principalement autour de deux objectifs : réprimer les actes de violences intrafamiliales (1) et protéger les victimes de violences intrafamiliales (2).

## **1. Réprimer les actes de violences intrafamiliales**

La répression s'exprime d'abord à travers les **incriminations**. Certaines ne s'appliquent qu'aux membres du couple. On pense en particulier au harcèlement conjugal (C. pén., art. 222-33-2-1) qui réprime de manière autonome les violences morales commises au sein du couple actuel ou séparé. D'autres ont trait spécifiquement aux enfants mineurs du foyer. Parmi celles réunies au sein de la section 5 du chapitre VII du code pénal sur les atteintes aux mineurs et à la famille, consacrée à la mise en péril des mineurs, on peut citer la privation d'aliments ou de soins (C. pén., art. 227-15) ou la soustraction aux obligations parentales (C. pén., art. 227-17). Il faut en outre évoquer le viol et les agressions sexuelles (C. pén., art. 222-23 et 222-27). A

l'article 222-22-1, alinéas 2 et 3, réécrits tous deux par la loi du 3 août 2018, le code pénal aborde la contrainte morale ou la surprise caractérisant l'absence de consentement lorsque la victime est mineure. Alors que, pour les mineurs de 15 à 18 ans, elles « peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur », pour ceux de la tranche d'âge inférieure, elles « sont caractérisées [le système est ici impératif] par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes ». Le recours à des notions floues telles que « discernement » et « vulnérabilité », nous incite à penser que la modification législative, en dépit de la formulation impérative du texte, favorise l'aléa judiciaire.

La répression s'exprime ensuite à travers les **sanctions**. Pour la plupart des infractions qui constituent des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique ou morale de la personne, telles que le meurtre, les violences, les menaces, le viol et les agressions sexuelles, le lien familial qui unit l'auteur à la victime opère comme circonstance aggravante. Dès lors, le lien d'ascendance ou de descendance, ainsi que le lien d'autorité, ont pour conséquence de rendre plus sévères les peines encourues. On relèvera que la loi du 14 mars 2016 a rétabli la qualification d'infractions incestueuses pour le viol et l'agression sexuelle (*C. pén., art. 222-31-1*), ainsi que pour l'atteinte sexuelle sur mineur (*C. pén., art. 227-27-2-1*) – qui suppose une relation consentie – lorsque les faits ont été commis par l'ascendant ; le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce ; le conjoint, concubin ou le partenaire lié par un PACS à l'une des personnes précédemment énumérées, à la condition d'avoir sur le mineur une autorité de droit ou de fait. La loi du 3 août 2018 l'a élargie aux agressions sexuelles commises sur majeurs (*C. pén., art. 222-31-1*). Il importe de préciser que cette « surqualification » (*Circ. 3 septembre 2018, CRIM/2018-10/H2-03.09.2018*) n'a aucun effet juridique. Pour être donc symbolique, elle n'en est pas moins stigmatisante d'un point de vue social. En outre, le lien de conjugalité (mariage, concubinage, PACS) aggrave la répression dans les cas prévus par la loi (crimes, délits) ou le règlement (contraventions), que le couple soit constitué au moment des faits ou qu'il soit séparé, y compris lorsqu'il n'y a pas ou jamais eu cohabitation (*C. pén., art. 132-80*). Un mot doit être ajouté ici à propos du terme « féminicide » – *i.e.* le fait de tuer une femme parce qu'elle est une femme. Utilisé par les juridictions internationales, il n'existe pas en droit français. Indiquons toutefois que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 a institué, à l'article 132-77 du code pénal, à titre de circonstance aggravante générale, qui s'applique donc à toutes les infractions, le motif discriminatoire tenant au sexe de la victime. Par conséquent, consacrer légalement cette qualification n'apporterait rien de plus d'un point de vue juridique et porterait inévitablement atteinte à l'universalisme du droit (*v. en ce sens, CNCDH, Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides, 26 mai 2016*). En plus de l'aggravation des peines, il existe une pénalité propre aux violences intrafamiliales. Ainsi en est-il des peines de stage dits « de sensibilisation » ou « de responsabilisation » dont certaines intéressent spécifiquement le rôle parental (stage de responsabilité parentale, L. n° 5 mars 2007) ou les relations au sein du couple ou hommes/femmes (stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ; stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes). A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, un stage pourra être prononcé à la place ou en même temps que l'emprisonnement (*C. pén., art. 131-5-1, 4°*,

6° et 7°). Qu'ils soient de sensibilisation ou de responsabilisation, ces stages consistent essentiellement à rappeler à l'intéressé les règles de la vie familiale et à lui faire prendre conscience de la portée de ses comportements sur les personnes qui en ont été victimes.

## 2. Protéger les victimes de violences intrafamiliales

La protection est d'abord **civile**. Parmi les instruments juridiques existants, il faut mentionner en particulier l'ordonnance de protection. Introduite par la loi du 9 juillet 2010, cette dernière permet au juge aux affaires familiales (JAF) de prescrire en urgence des mesures lorsque les violences exercées au sein du couple ou après la séparation de celui-ci, mettent en danger, soit la personne qui en est victime, soit un ou plusieurs enfants. Si, depuis son instauration, le nombre d'ordonnances augmente régulièrement, cet outil demeure relativement peu utilisé (*Infostat justice, n° 171, sept. 2019*). A ce bilan en demi-teinte, la loi du 28 décembre 2019 répond par une série de modifications visant à en encourager le recours. Elle aménage également son contenu, notamment en octroyant au JAF le pouvoir d'adjoindre à l'interdiction de contact (*C. civ., art. 511-11, 1°*) le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (*C. civ., art. 511-1-1*), plus connu sous le nom de « bracelet anti-rapprochement » (BAR) ou encore en élargissant l'éventail des mesures pouvant être ordonnées.

La protection est ensuite **pénale**. La lutte contre les violences au sein de la famille se traduit ici légalement, dans un premier temps, par le fait d'encourager leur signalement (ex. *C. pén., art. 434-3* qui réprime le délit de non dénonciation de privations, mauvais traitements, agressions sexuelles ou atteintes sexuelles sur mineur). Dans un second temps, et plus directement, des obligations ou interdictions, en dehors du droit commun, peuvent être spécialement ordonnées à l'encontre de l'auteur des violences conjugales (obligation de résider hors du domicile familial et interdiction d'y paraître ; interdiction de se rapprocher de la victime ou d'entrer en relation avec elle ; obligation de suivre une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique) et ce, de bout en bout du processus pénal : durant la phase pré-sentencielle, dans le cadre des alternatives aux poursuites (*CPP, art. 41-1, 6° et 41-2, 14°*) ou du contrôle judiciaire (*CPP, art. 138, 17° et 17° bis*), ainsi que la phase sententielle ou post-sententielle (*C. pén., art. 132-45, 18° et 18° bis qui s'applique au sursis probatoire, à la détention à domicile sous surveillance électronique ou encore au suivi socio-judiciaire*). Ces obligations ou interdictions sont complétées par des mesures spécifiques de protection : d'une part, le dispositif « téléphone grave danger » (TGD), dont l'objet est d'alerter les autorités publiques, et qui peut être attribué dès le dépôt d'une plainte (*CPP, art. 41-3-1*), et d'autre part, le « bracelet anti-rapprochement » (BAR), nouvellement instauré, auquel est astreinte la personne faisant l'objet d'une interdiction de se rapprocher (*CPP, art. 138-3 ; C. pén., art. 132-45-1*).